



## Flash Infos n°1 : Janvier 2024

### L'Assemblée Générale de notre association est-elle ouverte à tous ?

*Notre Mouvement est constitué de plus en plus d'adhérents. Sachons les accueillir. Une personne peut d'ailleurs être missionnée pour cette tâche. Le président pourra ainsi s'appuyer sur cette dernière et lui confier certaines délégations : joueurs de cartes, de boules, danseurs... Il est très important de confier rapidement aux nouveaux adhérents ou bénévoles, pour ceux qui le souhaitent, une mission à accomplir. C'est une manière de lui dire qu'on l'attendait et que l'on avait vraiment besoin de lui ! La vie d'une association étant avant tout une aventure collective.*

**Lors de nos assemblées générales, n'oublions pas d'inviter nos élus, nos partenaires.** Contrairement à une idée largement répandue, **l'assemblée générale d'une association n'est pas publique.** Il s'agit d'une réunion privée, à laquelle seuls les membres de l'association peuvent participer, et, seulement dans certaines conditions, des tiers. Sous réserve des éventuelles conditions posées par les statuts (**être à jour de cotisation, faire partie de telle catégorie de membre, etc.**), **tous les membres de l'association doivent être convoqués à l'assemblée générale.** Le défaut de convocation d'une partie des membres de l'assemblée est cause de nullité des délibérations (V. pour un exemple récent cour d'appel de Paris, 14 décembre 2021, n° 19/13234).

Le lieu choisi pour **la réunion doit être accessible aux membres convoqués**, sans quoi les délibérations de l'assemblée seraient annulables. Pour autant, il n'est pas nécessaire de tenir l'assemblée générale dans un lieu ouvert au public, puisque l'assemblée est une réunion privée à laquelle en principe seuls les membres ont accès. Lorsque les statuts permettent de donner pouvoir à un mandataire non membre de l'association, celui-ci pourra participer à l'assemblée, au nom et pour le compte du membre l'ayant mandaté.

Pour le reste, la présence de tiers n'est admise que dans certaines conditions. Dans quelques cas, la loi impose de convoquer à l'assemblée générale des personnes qui n'en sont pas membres. Tel est le cas du commissaire aux comptes, pour les associations qui en sont dotées, dont le défaut de convocation fait encourir des sanctions pénales aux dirigeants de l'association (Code de commerce, articles L.823-17 et L.820-4).

#### À titre consultatif

Les statuts peuvent prévoir qu'un tiers, non membre de l'association, soit systématiquement invité à l'assemblée générale. On pense par exemple à une autorité de tutelle ou à un financeur institutionnel de l'association.

Il arrive également que l'association prenne l'engagement contractuel d'inviter un cocontractant à ses assemblées. C'est parfois le cas des collectivités locales qui subventionnent l'association, dont certaines imposent d'inviter un de leur représentant à chaque assemblée.

Enfin, **il est d'usage** que les statuts prévoient la faculté **d'inviter à l'assemblée générale toute personne pouvant éclairer les débats.** Cette faculté est habituellement réservée à l'organe chargé de convoquer l'assemblée, soit le conseil d'administration. Elle permet d'inviter les conseils extérieurs à l'association (partenaires ou autre personne etc.), afin de présenter un point précis aux membres de l'assemblée et de répondre à leurs interrogations.

**Bien entendu, toutes ces personnes non membres de l'association assistent à l'assemblée à titre consultatif, sans voix délibératives. Hormis ces hypothèses, aucune autre personne ne peut accéder à l'assemblée générale.** Exit donc les conjoints des membres non-adhérents, les personnalités si elles ne sont pas invitées, le propriétaire du local de l'association, etc., qui ne peuvent pas assister à l'assemblée générale, sauf invitation expresse de l'organe habilité ou disposition spécifique des statuts.

La présence d'un tiers, dans des conditions non prévues par les statuts, pourrait causer la nullité des délibérations si celui-ci a eu un comportement susceptible d'influer sur le résultat des votes (V. cour d'appel de Caen, 3 juillet 2018, n° 16/01550).

Avec nous, la vie  
associative devient  
un plaisir



## AGENDA 2024

Dictée (Parigné le Pôlin)	Mardi 27 Février
Spectacle l'Arménie	Mardi 12 Mars
Questions pour un Après-midi (Ancinnes)	Mercredi 27 Mars
Tarot (Malicorne)	Lundi 29 Avril
Finale départementale de pétanque	Lundi 10 Juin
Boucles VELO en Sarthe (Lavaré/Marolles les Braults/St Pierre de Chevillé)	21 Mars/18 Avril/24 Mai
Voyages départementaux « Vietnam Cambodge »	19 Février au 8 Avril
Séjour ANCV à Alleyras	25 Mai au 1 <sup>er</sup> juin
Randonnée à thème à Crozon	18 au 25 Mai 1 <sup>er</sup> au 8 Juin
Finale régionale de pétanque à Ancenis (44)	Mardi 30 Juillet
Journées « découverte » : la Ferté Bernard	20 au 29 Août
Ensemble sur les Chemins de la Convivialité à Beaufay	Vendredi 13 Septembre
Belote (Beaufay)	Jeudi 3 Octobre
Randonnée à thème à Evian les Bains	21 au 28 Septembre 28 septembre au 5 octobre
Séjour ANCV à Urrugne	5 au 12 octobre
Cyclotourisme	30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre
Exposition à Parigné l'Evêque	12 au 20 octobre
Sortie mycologique à Jupilles	Vendredi 11 octobre
Sortie mycologique à Chevrain	Mercredi 16 octobre
Sortie mycologique à Saint Symphorien	Mardi 22 octobre
7 <sup>ème</sup> finale de Bowling	Mardi 12 Novembre